



l'oxygène  
à la source

**REPUBLIQUE FRANCAISE**  
**DEPARTEMENT DE LA HAUTE-SAVOIE**

**ARRETE DU PRESIDENT**

N° 2023-230

**AUTORISANT LE DEVERSEMENT DES EAUX USEES NON DOMESTIQUES DE LA  
BLANCHISSERIE DU CENTRE HOSPITALIER ANNECY GENEVOIS (MEYTHET) DANS LE  
RESEAU D'ASSAINISSEMENT DES EAUX USEES DU SILA**

**LE PRESIDENT**

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales (C.G.C.T.) et notamment ses articles L 2224-7 à L 2224-12 et R 2333-121 à R 2333-132 ;

Vu le Code de la Santé Publique et en particulier son article L 1331-10 ;

Vu la circulaire du 12 décembre 1978 relative aux modalités d'application du décret n° 67-945 du 24 octobre 1967 ;

Vu l'arrêté ministériel du 2 février 1998 (modifié par l'arrêté du 24 août 2017) relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation ;

Vu l'arrêté ministériel du 21 juillet 2015 relatif aux systèmes d'assainissement collectif et aux installations d'assainissement non collectif, à l'exception des installations d'assainissement non collectif recevant une charge brute de pollution organique inférieure ou égale à 1.2 kg/j de DBO5 et en particulier son article 13 ;

Vu l'arrêté préfectoral n° DDT-2016-1962 du 26 décembre 2016 complétant l'arrêté préfectoral n° DDT-2010-15362 du 22 décembre 2010 autorisant la poursuite de l'exploitation de la station d'épuration de POISY, et plus particulièrement la surveillance de micropolluants ;

Vu l'arrêté du 24 août 2017 modifiant dans une série d'arrêtés ministériels les dispositions relatives aux rejets de substances dangereuses dans l'eau en provenance des installations classées pour la protection de l'environnement ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2002.2305 du 1<sup>er</sup> octobre 2002 autorisant le centre hospitalier de la région annécienne à exploiter une blanchisserie au 10 avenue du pont de Tasset 74960 Meythet ;

Vu l'arrêté ministériel du 14 janvier 2011 (modifié par l'arrêté du 24 août 2017) relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2340 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2021-0014 du 1<sup>er</sup> février 2021 portant mise à jour et renforcement de prescriptions pour la Blanchisserie du centre hospitalier Annecy Genevois à Annecy ;

Vu le règlement du service de l'assainissement du SILA ;

**Arrêté n°2023-230**

**Page 1/4**

*Syndicat Mixte du lac d'Annecy – Arrêté du Président*

*Arrêté d'autorisation de rejet de la Blanchisserie du Centre Hospitalier Annecy Genevois (Meythet) au réseau du SILA*

**ARRETE****Article 1 : OBJET DE L'AUTORISATION**

La Blanchisserie du Centre Hospitalier Annecy Genevois est autorisée, dans les conditions fixées par le présent arrêté, à déverser ses eaux usées non domestiques, issues des activités suivantes de l'établissement situé 10 avenue du Pont de Tasset – 74960 ANNECY, dans le réseau d'assainissement des eaux usées du SILA :

- Blanchisserie et laverie de linge à l'exclusion du nettoyage à sec.**  
Capacité de lavage : 12 tonnes par jour  
2 laveuses, 1 tunnel de lavage, 1 presse d'essorage
- Chaufferie :**  
Purges des chaudières et adoucisseurs
- Production d'air comprimé :**  
Condensats de compresseur

**Article 2 : CARACTERISTIQUES DES REJETS****A – Prescriptions générales**

Sans préjudice des lois et règlements en vigueur applicables à l'Etablissement, les eaux usées non domestiques doivent :

- a) Etre neutralisées à un pH compris entre **5.5** et **8.5**. A titre exceptionnel, en cas de neutralisation alcaline, le pH peut être compris entre 5.5 et 9.5.
- b) Etre ramenées à une température inférieure ou au plus égale à **30°C**.
- c) Ne pas contenir de matières ou de substances susceptibles :
  - de nuire à la conservation des ouvrages de collecte et de traitement,
  - de dégager directement ou indirectement, après mélange avec d'autres effluents, des gaz ou des vapeurs toxiques ou inflammables,
  - de nuire au fonctionnement du système de collecte et de traitement, notamment à la vie bactérienne des filières biologiques, et à la dévolution finale des boues produites (substances visées par le programme national d'action contre la pollution des milieux aquatiques par certaines matières dangereuses),
  - d'être à l'origine de dommages à la flore ou à la faune aquatiques, d'effets nuisibles sur la santé, ou d'une remise en cause d'usages existants (prélèvement pour l'adduction en eau potable, zones de baignades, ...) à l'aval des points de déversement des collecteurs publics.

**B – Prescriptions particulières**

Les prescriptions particulières auxquelles doit répondre le rejet de l'établissement sont les suivantes :

	<b>Concentration maximale sur un échantillon moyen journalier</b>	<b>Flux maximal journalier</b>
<b>Débit</b>		70 m <sup>3</sup> /j
<b>Débit horaire</b>		12 m <sup>3</sup> /h
<b>DBO</b>	800 mg/l	56 kg/j
<b>DCO</b>	2 000 mg/l	140 kg/j
<b>MES</b>	600 mg/l	42 kg/j

**Arrêté n°2023-230**

**Page 2/4**

Syndicat Mixte du lac d'Annecy – Arrêté du Président

Arrêté d'autorisation de rejet de la Blanchisserie du Centre Hospitalier Annecy Genevois (Meythet) au réseau du SILA

	Concentration maximale sur un échantillon moyen journalier	Flux maximal journalier
DCO/DBO <sub>5</sub>	<3	
Azote global (NO <sub>2</sub> +NO <sub>3</sub> +NTK)	150 mg de N/l	10,5 kg de N/j
Phosphore Total	50 mg de P/l	3,5 kg de P/j
Cr <sup>6+</sup>	0,05 mg/l	0,003 kg/j
Cr	0,15 mg/l	0,008 kg/j
Cd	0,025 mg/l	0,001 kg/j
Ni	0,2 mg/l	0,011 kg/j
Cu	0,4 mg/l	0,012 kg/j
Zn	1,5 mg/l	0,097 kg/j
Fe + Al	5 mg/l	0,400 kg/j
Pb	0,2 mg/l	0,011 kg/j
Sn	2 mg/l	0,112 kg/j
Hg	0,025 mg/l	0,001 kg/j
As	0,025 mg/l	0,001 kg/j
AOX	1 mg/l	0,070 kg/j
Chloroforme	0,2 mg/l	0,031 kg/j
Cyanures totaux	0,1 mg/l	0,006 kg/j
Fluorures	15 mg/l	0,840 kg/j
Hydrocarbures (C <sub>10</sub> à C <sub>40</sub> )	5 mg/l	0,350 kg/j
Indice Phénol	0,3 mg/l	0,021 kg/j
Nonylphénols	0,025 mg/l	0,004 kg/j
BDE 99 BDE 47	0,0001 mg/l chacun	Somme BDE99 + BDE47 : 0,000006 kg/j
Tributhylétain	0,0005 mg/l	0,000003 kg/j

Ces valeurs doivent être respectées en moyenne quotidienne. Aucune valeur instantanée ne doit dépasser le double des valeurs limites de concentration.

La parution éventuelle de nouveaux textes réglementaires entraînant l'application de règles plus contraignantes quant à la qualité des rejets s'appliquera d'office.

Dans le cadre de l'action nationale de recherche et de réduction des rejets de substances dangereuses dans les eaux (RSDE) le SILA réalisera des diagnostics amont dans les réseaux d'assainissement afin d'identifier l'origine des micropolluants significatifs en entrée UDEP et déterminer les possibilités de suppression ou réduction.

Dans le cadre de cette action, l'établissement s'engage à réaliser sur demande du SILA une campagne RSDE ciblée sur les substances détectées au niveau du système d'assainissement et à transmettre les résultats au SILA.

### Article 3 : CONDITIONS FINANCIERES

En contrepartie du service rendu, la Blanchisserie du Centre Hospitalier Annecy Genevois, dont le déversement des eaux est autorisé par le présent arrêté, est soumise au paiement d'une redevance dont le tarif est fixé dans les conditions prévues par la convention spéciale de déversement établie sur les bases de la réglementation en vigueur.

Article 4 : CONVENTION SPECIALE DE DEVERSEMENT

Les modalités complémentaires à caractère administratif, technique, financier et juridique applicables au déversement des eaux usées non domestiques, autorisé par le présent arrêté, sont définies dans la convention spéciale de déversement, jointe en annexe et établie entre la Blanchisserie du Centre Hospitalier Annecy Genevois et le SILA.

Article 5 : DUREE DE L'AUTORISATION

Cette autorisation est accordée jusqu'au 31 décembre 2028. Elle cessera de plein droit à cette date si elle n'est pas renouvelée.

Elle peut être résiliée à la demande du SILA, en cas d'inexécution par l'Etablissement de l'une quelconque de ses obligations, **30** jours après l'envoi d'une mise en demeure restée sans effet ou lorsque les solutions proposées par l'Etablissement restent insuffisantes.

Article 6 : CARACTERE DE L'AUTORISATION

L'autorisation est délivrée dans le cadre des dispositions réglementaires portant sur la salubrité publique et la lutte contre la pollution des eaux.

Elle est accordée à titre personnel, précaire et révocable. En cas de cession ou de cessation d'activité, l'Etablissement devra en informer le SILA par lettre RAR.

Toute modification apportée par l'Etablissement, et de nature à entraîner un changement notable dans les conditions et les caractéristiques de rejet des effluents, doit être portée avant sa réalisation à la connaissance du SILA.

Si, à quelque époque que ce soit, les prescriptions applicables au service public d'assainissement venaient à être changées, notamment, dans un but d'intérêt général ou par décision de l'administration chargée de la police de l'eau, les dispositions du présent arrêté pourraient être, le cas échéant, modifiées d'une manière temporaire ou définitive.

Article 7 : EXECUTION

Les contraventions au présent arrêté seront constatées par des rapports techniques établis par les services du SILA et poursuivies conformément aux lois.

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de GRENOBLE dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification pour le bénéficiaire et à compter de la publication pour les tiers.

A CRAN-GEVRIER,  
le 26 juillet 2023

Le Président,  
Pierre BRUYERE



Copie reçue à la Préfecture  
le - 2 AOUT 2023  
publié le - 4 AOUT 2023

Exécutoire le - 4 AOUT 2023  
Le Président,  
Pierre BRUYERE  
SILA  
Syndicat  
Mixte du  
lac d'Annecy